

LA NOTION JURIDIQUE 'D'ESCLAVAGE DOMESTIQUE' DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE

Author: Jean-Guy Huglo, doyen de la chambre sociale de la Cour de cassation

La Cour de cassation française, chambre sociale, a prononcé très récemment un intéressant arrêt sur une situation dite 'd'esclavage domestique' qui, d'une part précise la répartition des notions juridiques d'esclavage, de travail forcé et de servitude, d'autre part tire les conséquences pour le juge des obligations positives des Etats européens, en matière d'esclavage moderne, qui résultent d'un certain nombre de conventions européennes et internationales.¹

Une jeune fille, née au Maroc en 1982, a fait l'objet dans ce pays à l'âge de onze ans d'une adoption conformément au droit local ('kafala') par des époux marocains résidents en France. Elle a vécu au domicile du couple en France à compter de 1994 alors qu'elle était âgée de 12 ans. Après s'être enfuie de leur domicile à sa majorité, elle a, aidée d'une association, porté plainte avec constitution de partie civile et ces époux ont été définitivement condamnés par la cour d'appel de Versailles, chambre correctionnelle, le 14 septembre 2010, pour avoir, alors que sa vulnérabilité ou son état de dépendance leur était apparent ou connu, obtenu de cette jeune fille la fourniture de services non rétribués ou contre une rétribution manifestement sans rapport avec le travail accompli, faits prévus et réprimés par les articles 225-13 et 225-19 du code pénal dans leur rédaction alors en vigueur.²

Il résulte de la procédure pénale que cette mineure étrangère ne disposait pas d'un titre de séjour et qu'elle était entrée en France illégalement en utilisant le passeport de la fille des époux, ce qui créait pour elle un risque d'être reconduite vers son pays d'origine, était chargée en permanence de la grande majorité des tâches domestiques au sein de la famille, lesquelles comportaient des responsabilités sans rapport avec son âge, évidemment sans rémunération, qu'elle n'était pas scolarisée et que les époux concernés n'avaient jamais entrepris de démarches pour l'insérer socialement en France.³

La victime s'est vu accorder la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour son préjudice moral par la juridiction correctionnelle. Ultérieurement, elle a saisi la juridiction prud'homale notamment d'une demande de dommages-intérêts pour préjudice économique en demandant que ces dommages et intérêts soient évalués au montant des salaires correspondant à ses années de travail domestique non rétribués.⁴

La cour d'appel de Versailles, chambre sociale,⁵ a rejeté la demande en indemnisation de son préjudice économique, aux motifs que, si les époux ont été définitivement condamnés pour avoir commis le délit de rétribution inexistante ou insuffisante du travail fourni par

¹ Cour de Cassation [Cass.] [supreme court for judicial matters] soc., April 03, 2019, 16-20.490. See Social Chamber, 3 April 2019, appeal no. 16-20.490, published in the Annual Report.

² *ibid.* See Code Pénal [C. Pén] [Penal Code] art. 225-13 and 225-19 (Fr.).

³ See Cour de Cassation, appeal no. 16-20.490 case (n 1).

⁴ *ibid.*

⁵ The French Cour d'Appel has powers and functions similar to the Employment Appeal Tribunal, not the England and Wales Court of Appeal

une personne vulnérable, toutefois les sommes qu'elle demande sont fondées sur un contrat de travail dont il n'est aucunement justifié alors qu'il lui appartient d'apporter la preuve de l'existence de la relation salariée ou conclure un contrat de travail.⁶

Il était en effet impossible pour la cour d'appel de reconnaître juridiquement l'existence d'un contrat de travail pour deux raisons: en premier lieu on pouvait douter du consentement de cette jeune fille à l'existence d'un contrat de travail sans aucune rémunération alors même qu'elle était âgée de onze ans lors de son 'engagement', en second lieu il est interdit en France d'engager en tant que salarié un mineur de moins de seize ans, sauf dérogations dans certains secteurs comme le théâtre ou l'industrie cinématographique qui ne sont pas en cause dans cette affaire.⁷

La Cour de cassation, pour casser et annuler cet arrêt de la cour d'appel de Versailles, s'est fondée sur un certain nombre de conventions européennes et internationales qui prohibent l'esclavage ou les situations de travail forcé:⁸ l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,⁹ les articles 2 et 4 § 2 de la Convention sur le travail forcé, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 28 juin 1930 et ratifiée par la France le 24 juin 1937,¹⁰ l'article 1(d) de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 30 avril 1956 et entrée en vigueur en France le 26 mai 1964,¹¹ l'article 1 de la convention n° 138 du 26 juin 1973 de l'Organisation internationale du travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par la France le 13 juillet 1990,¹² les articles 19 et 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990.

Elle s'est fondée par ailleurs sur deux arrêts de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme qui apportent un grand éclairage sur la notion moderne d'esclavage et de servitude¹³ (*Siliadin c France*;¹⁴ *C.N. et V. c France*¹⁵).

La Cour européenne des droits de l'homme, dans ces deux arrêts, a pris en compte les conventions de l'Organisation internationale du travail – qui lient la quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France – et spécialement la Convention sur le travail forcé de 1930,¹⁶ pour interpréter l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (Voir auparavant : CEDH, *Van der Musselle c. Belgique*¹⁷).

Elle a considéré qu'il existe en effet une analogie frappante, et qui n'est pas fortuite, entre le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention européenne¹⁸ et le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention n° 29 de l'OIT.¹⁹ Or le paragraphe 1 du même article précise qu' 'aux fins' de

⁶ See Cour de Cassation, appeal no. 16-20.490 case (n 1).

⁷ *ibid.*

⁸ See Cour de Cassation, appeal no. 16-20.490 case (n 1).

⁹ Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (European Convention on Human Rights, as amended) (ECHR),

¹⁰ ILO Forced Labour Convention (No. 29) (adopted 28 June 1930, entered into force 01 May 1932) 39 UNTS 55.

¹¹ Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to Slavery (adopted 30 April 1956, entered into force 30 April 1957) 266 UNTS 3.

¹² Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to Slavery (adopted 30 April 1956, entered into force 30 April 1957) 266 UNTS 3.

¹³ See Cour de Cassation, appeal no. 16-20.490 case (n 1).

¹⁴ *Siliadin c. France* Numéro Application [73316/01](#) (CEDH, 26 Juillet 2005).

¹⁵ *C.N. et V. c. France* Numéro Application 67724/09 (CEDH, 11 Octobre 2012),

¹⁶ Forced Labour Convention (n 10).

¹⁷ *Van der Musselle v Belgique* (1983) Series A no 70, p. 16, para 32).

¹⁸ ECHR (n 9).

¹⁹ Forced Labour Convention (n 10).

cette dernière, l'expression 'travail forcé ou obligatoire' désigne 'tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré'.²⁰

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que, selon la Convention relative à l'esclavage de 1926 'l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux'.²¹ Cette définition correspond au sens 'classique' de l'esclavage, tel qu'il a été pratiqué pendant des siècles et qui est issue du droit romain.

Bien que la jeune ait été, dans le cas soumis à la Cour de cassation française, clairement privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est-à-dire que les époux concernés aient exercé sur elle, juridiquement, un droit de propriété, la réduisant à l'état d' 'objet'.

En revanche, selon la Cour de Strasbourg, en ce qui concerne la notion de 'servitude', elle vise une « forme de négation de la liberté, particulièrement grave » (voir le rapport de la Commission dans l'affaire *Van Droogenbroeck c. Belgique*²²). Elle englobe, 'en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, (...) l'obligation pour le 'serf' de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition'.²³

Il en résulte, au vu de la jurisprudence existante sur la question, que la « servitude » telle qu'entendue par l'article 4 de la Convention²⁴ s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte et c'est l'impossibilité de pouvoir changer de condition qui caractérise l'état de servitude, c'est-à-dire une situation de 'travail forcé aggravé'.

La Cour de cassation française a, dans l'arrêt du 3 avril 2019, fait sienne cette jurisprudence de la Cour de Strasbourg et a ainsi rappelé qu'il résulte de

la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Siliadin c/ France*, 26 juillet 2005, n° 73316/01 ; C.N. et V. c/ France, 11 octobre 2012, n° 67724/09) que l'article 4 de la convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, que le premier paragraphe de cet article ne prévoit pas de restrictions et ne souffre d'aucune dérogation, même en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation aux termes de l'article 15 § 2 de la Convention (*Siliadin*, précité, § 112). La Cour européenne des droits de l'homme rappelle également que, sur le fondement de l'article 4 de la Convention, l'Etat peut aussi bien être tenu responsable de ses agissements directs que de ses défaillances à protéger efficacement les victimes d'esclavage, de servitude, de travail obligatoire ou forcé au titre de ses obligations positives (*Siliadin*, précité, §§ 89 et 112).

Or, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu, s'agissant de situations similaires relevant également de l'article 225-13 du code pénal,

²⁰ *ibid.*

²¹ Slavery, Servitude, Forced Labour and Similar Institutions and Practices Convention (adopted 25 September 1926, entered into force 09 March July 1927) (1926 Slavery Convention) 212 UNTS 17.

²² *Van Droogenbroeck* App no 7906/77 (Commission decision, 09 July 1980), p. 30, paras 78-80

²³ *ibid.*, para 79.

²⁴ ECHR (n 9).

l'existence de situations tant de travail forcé que d'un état de servitude - « travail forcé aggravé » - au sens de l'article 4 de la Convention (Siliadin, précité, §§ 120 et 129 ; C.N. et V. c/ France, précité, §§ 91 et 92).²⁵

La Cour suprême française en a déduit que l'indemnisation civile du travail forcé ou de l'état de servitude, malgré l'absence de possibilité juridique de reconnaître l'existence d'un contrat de travail s'agissant d'une mineure, est obligatoire en application des textes européens et internationaux précités au titre des obligations positives qui s'imposent aux Etats d'interdire et de sanctionner les situations de servitude ou de travail forcé.²⁶

Alors même que le fondement juridique de la demande était celui de la responsabilité contractuelle, puisqu'était invoquée l'existence d'un contrat de travail, la Cour de cassation a changé d'office le fondement juridique applicable en fondant l'obligation d'indemnisation de la victime par les époux en cause sur la responsabilité dite 'délictuelle' ou 'extracontractuelle'.²⁷

L'article 12 du code de procédure civile dispose en effet:

Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.²⁸

Par un arrêt du 21 décembre 2007,²⁹ l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, mettant un terme aux hésitations de la jurisprudence sur l'obligation ou la faculté pour le juge de rechercher d'office la règle de droit la plus adéquate, a jugé que :

si, parmi les principes directeurs du procès, l'article 12 du nouveau code de procédure civile oblige le juge à donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, il ne lui fait pas obligation, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes.

Dans cette décision du 3 avril 2019, la Cour de cassation a estimé que les obligations positives qui résultent des conventions internationales et européennes précitées l'obligeaient à changer le fondement juridique de la demande et qu'elles constituaient ces règles particulières au sens de la jurisprudence de l'Assemblée plénière de la Cour précitée.³⁰

²⁵ See Cour de Cassation, appeal no. 16-20.490 case (n 1).

²⁶ *ibid.*

²⁷ See Cour de Cassation, appeal no. 16-20.490 case (n 1).

²⁸ Code De Procédure Civile [C. P. C.] art 12 (Fr.).

²⁹ Cour de cassation [Cass.] 1e civ., Dec. 21, 2007, Bull. civ. I, No. 10 (Fr.).

³⁰ See Cour de Cassation, appeal no. 16-20.490 case (n 1).